PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 MARS 2023 À 18H00

SALLE BESTIEN

Étaient présents :
Mesdames, Messieurs Clémence POUGET, Maire et Présidente de séance,
Pierre GRUNEWALD, Aurore PEXOTO, Laurent SCHULTZ, Christelle FRISCH, Guy MÉLÉO, Olivier PERRIN, Lauren POULAIN, Charles MEYER, Christian MERTZ, Sylvie EMO, Jérôme MAISACK, Francis BRACH, Isabelle HEBTING, Raphaël KINTZINGER, Christophe MAURICE, Fabienne FARLOT, Sabrina EMO, David JALLADEAU, Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRII, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR, Pierre HENRIOT, Pascal LANDRAGIN, Bénédicte GUERDER.

Ont donné procuration :
Madame Séverine HAAG a donné procuration à Madame Aurore PEXOTO,
Madame Sophie VITTOZZI a donné procuration à Monsieur Olivier PERRIN,
Monsieur Nabil MANSOURI a donné procuration à Monsieur Laurent SCHULTZ,
Madame Chara-Zette BOUMAAZA a donné procuration à Monsieur Guy MÉLÉO,
Madame Kheira MATMOUR a donné procuration Monsieur Charles MEYER,
Monsieur Mattéo POJER a donné procuration à Madame Christelle FRISCH.

Ordre du Jour de la séance :

- Délégations permanentes du Conseil municipal consenties au Maire
- Rémunération des agents recenseurs chargés du recensement de la population
- Modification du Forfait Mobilités Durables
- Modification du tableau des effectifs
- Adhésion à la Fédération Séniors Moselle
- " Yutz - Plage " édition 2023 — convention de partenariat avec l'association Kayak Club de Yutz
- Relance de la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté " Les Métalliers " — objectifs et modalités de la concertation
- Projet de construction du Val Joyeux — demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section 25
- n° 100, 105 et 349
- Bilan des cessions et acquisitions foncières — année 2022
- Convention de gestion et d'entretien — Pont de la rue du Fort
- Conventions de servitudes de passage des réseaux électriques Enédis sur les parcelles cadastrées section 21 n° 78, section 29 n° 415 et section 24 n° 464, 465, 466 et 470
- Constitution d'une servitude de passage et de tréfonds pour le réseau d'eaux usées sur les parcelles cadastrées section 28 n° 29 et 31
- Convention d'assistance technique à maître d'ouvrage — requalification de la rue Henri Dunant

- Marché de performance énergétique — avenant n° 4
- Rénovation thermique du bâtiment scolaire Jacques Prévert 1 et 2 — lancement d'une procédure de marché public
- Concours des maisons fleuries
- Fixation des taux d'imposition — exercice 2023
- Fusion des écoles préélémentaire et élémentaire Jacques Prévert

Monsieur Laurent SCHULTZ a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint à chacun des points présentés, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1er février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire procède à des communications municipales. Elle rappelle que l'inauguration du parking situé 8, rue de la République se déroulera le 1er avril à 13h30. Elle informe également de l'intégration du service urbanisme au sein de la Direction des Affaires juridiques et Services de proximité. Celui-ci sera désormais physiquement installé à l'Hôtel de Ville – 107, Grand'rue. Cela permet d'anticiper d'ores et déjà un éventuel transfert futur des services de l'annexe Saint-Exupéry qui est une passoire thermique. Elle annonce également que Madame Sonia LAHAYE – WEINLAND prend la Direction de la nouvelle entité qui comprend, outre l'urbanisme, l'Etat civil et la Police municipale. Elle évoque ensuite la réunion publique organisée le 04 avril 2023 à 20h00, Salle Bestien, par le Président du Département de la Moselle. Elle invite les habitants et les Conseillers municipaux à se rendre à ces différents évènements.

Madame le Maire fait ensuite état des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

L'ordre du jour est ensuite déroulé.

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Point n° 1 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Clémence POUGET, Maire, rapporteure, expose que par délibération n° 11 du 15 juillet 2020 le Conseil municipal, à l'unanimité des votes, a délégué au Maire certaines attributions conformément à L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Depuis lors, des modifications ainsi que de nouvelles possibilités de délégations ont été introduites par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Considérant qu'il y a intérêt, pour faciliter le bon fonctionnement de l'Administration communale, de donner une large délégation au Maire et d'apporter des modifications dans les attributions déjà déléguées, il est proposé au Conseil municipal de lui confier, par délégation et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – de fixer les tarifs, dans la limite de 20,00 % à la hausse ou la baisse, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – de procéder, dans la limite maximale annuelle d'un montant de 5 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 500 000 euros Hors Taxe pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelques soient leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services municipaux ;

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 1 000 000,00 d'euros ;

16 – à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires ou les juridictions spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros Hors Taxe par sinistre ;

18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Établissement Public Foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros ;

21 – d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 000 000 d'euros ;

22 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23 – d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 – de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- subvention d'investissement pour un projet ne dépassant pas 1 000 000 d'euros Hors Taxe ;
- subvention de fonctionnement pour une opération ou un projet ne dépassant pas 250 000 euros Hors Taxe.

25 – de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26 – d'exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351du 31 décembre 2015 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

28 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du C.G.C.T..

Le Maire devra rendre compte des décisions prises à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Madame le Maire explique les différents ajustements et ajouts apportés aux délégations précédentes. Il s'agit d'apporter encore plus de sécurité juridique.

Même si l'alinéa 13 avait été voté en l'état en juillet 2020, Monsieur Pascal LANDRAGIN s'étonne du fait que la mairie n'a pas compétence à créer des classes dans un collège, lequel reste pour lui le seul établissement d'enseignement à Yutz. Pour lui, une école n'est pas considérée au titre d'un établissement d'enseignement et rend de ce fait, l'alinéa 13 non applicable sur la forme.

Monsieur Laurent SCHULTZ répond qu'il s'agit d'une disposition issue du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **ACCORDE** au Maire les délégations proposées conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** le Maire, dans les 28 matières déléguées, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services,
- **PRÉCISE ET AUTORISE** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (subdélégation en fonction des arrêtés de délégation de fonctions), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Madame le Maire, par l'Élu assurant son remplacement en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n° 2 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS CHARGÉS DU RECENSEMENT ANNUEL DE LA POPULATION

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le Conseil municipal doit fixer la rémunération des agents recenseurs chargés du recensement annuel de la population pour l'année 2023. Les deux demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, les rendez-vous hebdomadaires avec le coordonnateur et les autres imprimés à compléter (carnet de tournée, dossiers d'adresse collective) sont considérés comme intégrés dans la rémunération.

Selon les informations communiquées par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques qui verse à la Commune une dotation forfaitaire au titre de l'enquête de recensement à organiser, la dotation forfaitaire pour l'année 2023 s'élève à 3 242,00 €.

Comme précédemment, la rémunération des agents recenseurs se comptabilise par un montant fixé par logement recensé.

Au vu de l'implication demandée aux agents recenseurs et des opérations de relance de terrain régulière des foyers à recenser, il est proposé au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs à 6,00 € par logement.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **ACCORDE** au coordonnateur communal une prime de 200,00 €,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs à 6,00 € par logement recensé.

Point n° 3 : MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que par délibération du 1er juin 2022, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, d'instaurer le Forfait Mobilités Durables (F.M.D.) au bénéfice des agents communaux de droit public et de droit privé.

Le décret n° 2022 – 1557 du 13 décembre 2022 a modifié et étendu le champ d'application du F.M.D.. Ce dispositif poursuit l'objectif d'encourager les travailleurs à recourir aux modes de transports durables pour la réalisation des trajets domicile – travail.

Le F.M.D. est désormais octroyé aux agents utilisant :
- leur vélo personnel, électrique ou non,
- leur trottinette personnelle, électrique ou non,
- le covoiturage (passager comme conducteur),
- un service de location ou de libre-service de :
  - cyclomoteur non-thermique (donc électrique),
  - motocyclette non-thermique, (donc électrique),
  - cycle (électrique ou non),
  - trottinette (électrique ou non).
- un service d'autopartage.

L'agent doit désormais comptabiliser au minimum 30 jours d'utilisation dans l'année, possiblement en mode combiné, des modes de transport énumérés ci-avant. Le nombre de jours est modulé en fonction de la quotité de temps de travail uniquement, quelle que soit sa position statutaire et sa date d'entrée et/ou de sortie de la collectivité au cours de l'année.

Le montant du F.M.D. devient ainsi variable, par tranche. En effet, à compter du 1er janvier 2023, des montants différents sont appliqués si les moyens de transports susévoqués sont utilisés selon les durées annuelles suivantes :

- entre 30 et 59 jours : 100,00 €,
- entre 60 et 99 jours : 200,00 €,
- à partir de 100 jours : 300,00 €.

Ce montant annuel est exonéré de cotisations sociales et non soumis à l'impôt sur le revenu.

Sont exclus du dispositif les agents :

- bénéficiaires d'un logement de fonction sur le lieu de travail,
- bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un transport gratuit par l'employeur,
- bénéficiaires d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail.

La possibilité est désormais ouverte de cumuler le F.M.D. avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Toutefois, afin de cumuler les deux dispositifs d'aide financière, il faut justifier de deux abonnements distincts. En effet, un abonnement unique à un service d'auto-partage ne peut donner lieu à la fois au remboursement à 50,00 % par l'employeur ET au versement du F.M.D., l'agent doit choisir lequel des deux dispositifs activer.

Les conditions d'application du F.M.D. demeurent inchangées :

- Distance inférieure ou égale à 1,00 kilomètre du lieu de travail* : pas de versement du forfait par manque de pertinence. Les agents sont encouragés à réaliser des trajets pédestres.
- Distance supérieure à 1,00 kilomètre et inférieure à 3,00 kilomètres du lieu de travail* : le versement du F.M.D. est ouvert aux seuls agents qui utilisent un engin de déplacement personnel motorisés ou non.
- Distance supérieure ou égale à 3,00 kilomètres du lieu de travail* : le versement du F.M.D. est également ouvert au covoiturage à condition que les deux agents remplissent les conditions de distance, ainsi qu'aux services de location et/ou libre-service, et d'autopartage. L'usage combiné est possible pour ces agents.

(sur la base du kilométrage le plus court du simulateur d'itinéraire de type « mappy »).*

Le bénéfice du F.M.D. est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sera accompagnée de déclarations mensuelles précisant les jours d'utilisation des engins de déplacements autorisés, du covoiturage ou d'autopartage.

Des justificatifs de toutes natures peuvent être demandés par l'autorité territoriale à tout moment.

Ce point a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 15 mars 2023, du Bureau municipal ainsi que de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** les conditions du Forfait Mobilités Durables ci-dessus définies à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** son versement à tous les agents de droit public et de droit privé.

Point n° 4 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Aurore PEXOTO, Adjointe au Maire, rapporteure, expose que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Afin de répondre aux impératifs de bonne gestion du personnel, et de pourvoir notamment aux recrutements à prévoir, il convient de créer les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire	Dates d'effet
1	Agent social principal de 2ème classe	35/35ème	01/04/2023
1	Technicien principal de 2ème classe *	35/35ème	
1	Technicien principal de 1ère classe *		
1	Adjoint administratif principal de 2ème classe **	35/35ème	01/05/2023
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe **		
1	Rédacteur ***		

** Ces emplois peuvent, par dérogation, être ouvert aux agents contractuels, dont les fonctions relèveront de la catégorie B, rémunéré par référence au décret 2010-330 article 1, respectivement à un indice brut compris entre 401 et 638 pour le grade de 2ème classe, et 446 et 707 pour le 1ère classe.*
*** Ces emplois peuvent, par dérogation, être ouverts aux agents contractuels, dont les fonctions relèveront de la catégorie C, respectivement rémunérés par référence à la grille indiciaire C2, à un indice brut compris entre 368 et 486 et par la grille indiciaire C3, à un indice brut compris entre 388 et 558.*
**** Cet emploi peut, par dérogation, être ouvert aux agents contractuels, dont les fonctions relèveront de la catégorie B, rémunéré par référence au décret 2010-330 article 1, à un indice brut compris entre 389 et 597.*

Les deux postes relevant du cadre d'emplois de technicien, avec date d'effet au 1er avril 2023, correspondent à l'ouverture d'un poste multigrades, seul l'un des postes sera pourvu, selon le grade du candidat retenu.

De même, les trois postes relevant de la filière administrative, dont la date d'effet est au 1er mai 2023, correspondent à l'ouverture d'un poste multigrades, seul l'un des postes sera pourvu, selon le grade du candidat retenu.

En outre, dans le cadre de changements de durée hebdomadaire de travail, il est nécessaire de modifier les postes suivants :

Nombre de postes	Grades	Volume horaire initial	Volume horaire modifié	Dates d'effet
1	Adjoint technique	34,13/35ème	34,27/35ème	01/04/2023
1	Adjoint technique	30,48/35ème	31,83/35ème	
1	Adjoint technique	32,36/35ème	34,79/35ème	
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	23,58/35ème	26,88/35ème	
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	32,02/35ème	30,65/35ème	

Les modifications supérieures à 10,00 % du temps de travail, règlementairement considérées comme des suppressions / créations ont reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 mars 2023.

Enfin, en rectification d'une erreur matérielle de saisie dans la délibération n°10 du Conseil municipal du 30 novembre 2022, le poste d'adjoint technique initialement crée pour 31,46/35ème et modifié à 32,26/35ème avec date d'effet au 1er janvier 2023 doit être modifié pour une quotité de **32,36**/35ème, à compter du 1er janvier 2023.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **CRÉE** les six (6) postes exposés ci-dessus,
- **MODIFIE** les cinq (5) postes exposés ci-dessus,
- **RECTIFIE** l'erreur matérielle ci-dessus évoquée.

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI

Point n° 5 : ADHÉSION À LA FÉDÉRATION SÉNIORS MOSELLE

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que la Fédération Séniors Moselle regroupe les associations du département ayant adhéré à la structure et qui ont, dans leurs objectifs, de défendre les intérêts matériels et moraux des familles et plus particulièrement de promouvoir une politique en faveur des séniors et de leurs familles.

La Fédération vise à :
- assurer la coordination et la promotion des activités initiatrices et incitatives en faveur des séniors et de leurs familles, notamment les activités physiques, sportives et culturelles (patrimoine et histoire),
- assurer la recherche, la diffusion et la coordination de l'information,
- promouvoir le conseil et l'aide technique, au niveau de l'animation, la gestion, les nouvelles implantations,
- contribuer à la formation des dirigeants, de personnes tant bénévoles que salariées des associations,

- être le porte-parole auprès des organismes compétents. Elle constitue un canal pour l'obtention de subventions, en particulier, des subventions départementales (C.A.R.S.A.T. et conférence des financeurs),
- gérer des services répondant aux besoins des séniors et de leurs familles,
- participer, en liaison avec les associations, à l'élaboration des programmes et aux propositions d'implantations d'équipements et de services, réaliser les études de besoins correspondants et mettre au point les programmes annuels et pluriannuels,
- représenter l'ensemble des associations du département, membres de la Fédération, auprès de tous les organismes compétents, en liaison permanente avec ces derniers,
- solliciter son agrément par l'U.D.A.F. en tant que Fédération d'associations familiales.

Au regard des objectifs de la Fédération et des compétences en matière de solidarité de la Ville, il est proposé d'adhérer à cette entité en tant que membre actif dans l'objectif d'avoir une voix délibérative dans la validation des projets mais également de pouvoir bénéficier d'actions à destination des séniors yussois.

Le versement de l'adhésion à la Fédération Séniors Moselle est de 40,00 €.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « solidarité ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **AUTORISE** l'adhésion de la Ville à la Fédération Séniors Moselle,
- **VERSE,** à compter de l'année 2023, le montant de l'adhésion annuelle.

DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Point n° 6 : « YUTZ - PLAGE » ÉDITION 2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KAYAK CLUB DE YUTZ

Madame Fabienne FARLOT, Conseillère municipale, rapporteure, expose que l'association Kayak club de Yutz souhaite s'inscrire dans un projet d'animation pour la 3ème édition de la manifestation estivale « Yutz - plage » organisée par la Ville sur les berges de la Moselle du 22 juillet au 20 août 2023.

Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 14h00 à 18h00, l'association proposera au public des kayaks pour des navigations à la demi-journée et des randonnées en canobus. La Ville prendra en charge le coût de mise à disposition des embarcations au public de la manifestation « Yutz -Plage ».

Il est proposé de verser à l'association Kayak club de Yutz 5,00 € (cinq euros) par pagayeur équipé, dans la limite de 2 000,00 € (deux mille euros). Au-delà de ce montant, la Ville versera 1,00 € (un euro) par pagayeur équipé pour couvrir les frais d'assurance. Le montant total de la participation financière ne pourra pas excéder 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « culture, enseignement, jeunesse et sports ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat annexée,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi que de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **AUTORISE** le versement de la participation financière selon les modalités mentionnées ci-dessus.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Point n° 7 : RELANCE DE LA PROCÉDURE DE CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « LES MÉTALLIERS » - OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Madame Sylvie EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que lors du Conseil municipal du 29 février 2016, il avait été décidé d'engager la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « les Métalliers ».

Des études avaient été menées ensuite et le dossier de création était en voie de finalisation. Néanmoins, au vu des nombreuses modifications législatives intervenues depuis, notamment la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », et considérant la volonté politique actuelle d'envisager un aménagement plus modéré et durable, il est nécessaire de faire évoluer le projet et de relancer l'ensemble de la procédure.

La présente délibération porte ainsi sur le maintien du périmètre d'études tel que défini dans la délibération du 29 février 2016, mais également sur la redéfinition des objectifs et des modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme (C.U.).

➢ Objectifs

Les objectifs souhaités sur ce site industriel, commercial et résidentiel, d'une surface d'un peu plus de 68 hectares, défini selon le périmètre d'études annexé, sont :

- la requalification de la zone,
- la reconversion des multiples friches industrielles,
- la création raisonnée de logements,
- l'intégration du commerce et de l'artisanat dans une logique de mixité urbaine qualitative,
- la création d'une entrée de Ville en adéquation avec l'image que souhaite renvoyer la Municipalité,
- l'apport d'espaces verts et d'interfaces environnementales servant d'espaces fonctionnels (ludiques, sportifs,...), d'agrément et d'îlots de fraicheurs,
- l'appropriation de cet espace par les autres quartiers de la Ville, notamment par le biais de liaisons ou la création d'équipements structurants.

Ces objectifs généraux sont accompagnés d'objectifs spécifiques relatifs à la concertation nécessaire au projet.

Cette concertation devrait permettre ainsi :

- d'informer le public sur l'évolution de la Z.A.C. « les Métalliers »,
- de permettre une meilleure compréhension du contexte et des enjeux urbains, économiques et environnementaux du projet,
- de favoriser une appropriation du projet par le public.

➢ Modalités de la concertation

Compte-tenu de l'enjeu urbain que cette opération représente pour la Ville, il est proposé que la concertation s'effectue de la façon suivante pendant l'élaboration du projet, à savoir :

- ouverture d'un registre d'observations et de suggestions au service urbanisme et aménagement,
- mise à disposition d'une adresse mail : urbanisme@mairie-yutz.fr permettant à la population de faire part de ses avis,
- parution d'articles dans le « Trait d'Union » et dans la presse,
- insertions sur le site Internet de la Ville,
- mise en œuvre d'une exposition temporaire,
- tenue de réunion(s) publique(s).

La concertation sera organisée le temps de la réalisation des études préalables à la constitution du dossier de création de la Z.A.C. et fera l'objet, à terme, d'un bilan qui sera présenté lors d'un prochain Conseil municipal.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Madame Sylvie HENRY demande si les dates de réunions publiques sont déjà fixées et souhaite connaître les éléments sous-jacents du projet.

Madame le Maire répond qu'il s'agit, dans le cadre de ces nouvelles études, de reprendre l'intégralité du périmètre déjà défini. Cependant, il est déjà certain que la zone d'entrée de ville Nord-est en direction de Basse-Ham ne sera pas rendue constructible afin de lui laisser une fonction agricole et éviter l'étalement urbain. L'objectif est de mener ces études et de créer la Z.A.C. selon le même délai que la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Par ailleurs, il est trop tôt dans la démarche pour envisager les dates de réunions publiques. Le souhait est de créer de la mixité dans l'ensemble de cette future zone en mêlant l'habitat, le commerce et l'artisanat ainsi que les formes urbaines. Madame le Maire expose le côté hautement stratégique et important de cette zone pour le futur de la Ville. Cela devra être réfléchi en concertation pour une réalisation qui s'étalera sur plusieurs décennies.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **RELANCE** la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté « les Métalliers »,
- **DIT** que la délibération du 3 octobre 2016 relative à la prise en considération du projet de la Zone d'Aménagement Concerté « les Métalliers » et permettant l'application du sursis à statuer conformément aux articles L. 311-2 et L.424-1 du C.U. reste toujours valable,
- **CONSERVE** le périmètre d'études, tel que défini sur le plan annexé,
- **APPROUVE** les objectifs et les modalités de la concertation tels que définis ci-avant,
- **ENGAGE** les études préalables pour la création s'y rapportant,
- **CONFIE** la réalisation des études nécessaires à la création de la Zone d'Aménagement Concerté à des bureaux d'études spécialisés,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous contrats, avenants ou conventions de prestation ou de service, ainsi que tous documents se rapportant à cette opération.

Point n° 8 : PROJET DE CONSTRUCTION DU VAL JOYEUX – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 25 N° 100, 105, 147 ET 349

Madame Isabelle HEBTING, Conseillère municipale, rapporteure, expose que dans le cadre du projet de démolition - reconstruction de la salle polyvalente du Val Joyeux, le respect du cadre environnemental a été priorisé, tant du point de vue de l'insertion architecturale du nouveau bâtiment que de la conservation du site.

Néanmoins, il est nécessaire d'abattre quelques arbres sur l'ensemble du périmètre. Certaines coupes sont rendues indispensables par l'implantation du projet et d'autres par la proximité de spécimens malades, compromettant la sécurité du site.

Ces coupes sont prévues sur les parcelles cadastrées section 25 n° 100, 105, 147 et 349. L'implantation du projet, à savoir l'emprise du bâtiment, du stationnement et des voiries, est inférieure à 3 500 m².

Les arbres abattus seront remplacés par le même nombre de spécimens replantés sur le site.

Conformément aux articles L. 214-13 et suivants, L. 341-1 et suivants et L.342-1 du Code Forestier (C.F.) et à l'arrêté préfectoral 2017-DDT/SABE/NPN – n° 62 en date du 18 octobre 2017, il est nécessaire de procéder au défrichement sur lesdites parcelles. Ces coupes sont matérialisées sur le plan joint en annexe.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Madame Sylvie HENRY explique que son groupe s'abstiendra du fait du projet du nouveau Val joyeux. Elle aurait souhaité qu'un nombre plus important d'arbres soient replantés sur site.

Madame le Maire répond que le Val Joyeux se situe déjà dans une zone boisée de forêt et rappelle que de nombreuses plantations sont et ont déjà été faites en d'autres endroits de la Ville ; en outre, multiplier les plantations dans une zone déjà boisée peut avoir de conséquences néfastes pour les arbres déjà bien enracinés à proximité.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mesdames Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRII, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR et Monsieur Pierre HENRIOT) :
- **APPROUVE** la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles cadastrées section 25 n° 100, 105, 147 et 349,
- **AUTORISE** le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement sur l'emprise du projet pour l'abattage des arbres rendus nécessaires par le projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande d'autorisation et de réalisation de défrichement.

Point n° 9 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIÈRES – ANNÉE 2022

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et opérations immobilières par la Commune.

Au cours de l'année 2022, la Ville de Yutz a réalisé deux cessions pour un montant total de 16 704,00 euros :

- cession de la parcelle cadastrée section 37 n° 337, sise rue Saint Christophe, d'une contenance de 39 m², au propriétaire de la parcelle mitoyenne, pour un montant de 2 500,00 euros. Une délibération relative à cette vente avait déjà été prise le 16 juin 2021. L'acte notarié n'ayant pas été signé au 31 décembre 2021, il était nécessaire de délibérer à nouveau afin d'acter la cession. Cette délibération a été prise le 30 mars 2022. L'acte notarié a été signé le 31 mai 2022.
- Cession d'un ancien chemin rural cadastré section 41 n° 143, sur la Z.A.C. Meilbourg, d'une contenance de 1 212 m², pour un montant de 14 204,00 euros. L'acte notarié n'a pas été signé à ce jour.

En 2022, la Commune a approuvé la rétrocession et l'acquisition des parcelles cadastrées section 19 n° 10, 27, 28, 29, 32, 36, 249, 396, 397, 481, 591 et section 20 n° 60, 174, 175, 176, 177, d'une contenance totale de 10 930 m², pour un montant de 506 004,47 euros. Cette opération fait suite à l'échéance de la convention de veille active et de maîtrise foncière sur le site de la Tuilerie, signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E) le 4 février 2010.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal :
- **PREND ACTE** du bilan des cessions et acquisitions immobilières pour l'année 2022.

Point n° 10 : CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN – PONT DE LA RUE DU FORT

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que cette convention a pour objet, conformément aux articles L. 2123-9 et R. 2123-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), de définir les obligations respectives de l'État et de la Ville de Yutz, relatives aux dépenses liées aux missions de surveillance, d'entretien, de réparation et d'éventuelle reconstruction ultérieure du pont de la rue du Fort référencé AU64 par la Direction Interdépartementale des Routes Est (D.I.R.EST.).

L'objectif est notamment de définir la répartition des charges entre la personne publique, propriétaire de l'ouvrage, et celle qui a construit l'ouvrage, lorsque ces deux personnes publiques sont différentes.

Pour mémoire, ce pont est propriété de la commune et fait partie de son domaine public puisque la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte. La rue du Fort relève de la responsabilité communale, il en est de même du pont.

En effet, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 14 décembre 1906 « Préfet de l'Hérault », les ponts sont considérés comme des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. Cette autorité est constante et a été réaffirmée, quelle que soit l'autorité qui a construit l'ouvrage.

Ceci implique, en pratique, que la collectivité propriétaire de la voie aura l'obligation d'assurer l'entretien de l'ouvrage et la gestion de la voie portée puisque la commune de Yutz a un potentiel fiscal supérieur à 10 millions d'euros.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Madame le Maire explique que l'A31 sera fermée dans la nuit du 25 au 26 avril pour permettre un diagnostic structurel du pont. En fonction du retour de cette étude, les travaux seront ensuite calibrés. Elle évoque le fait qu'une subvention auprès de l'État au titre de la D.E.T.R a été déposée et qu'elle sera possiblement ajustée en fonction de ces éléments techniques et au vu du montant des dépenses à engager.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** les termes de la convention de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art référencé PONT AU64 – rue du Fort,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, à y apporter, le cas échéant, toutes modifications d'ordre rédactionnel, ainsi que de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 11 : CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 21 N° 78, SECTION 29 N° 415 ET SECTION 24 N° 464, 465,466 ET 470

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que l'opération de suppression du poste « RTE de Basse Ham » implique la modification des réseaux existants. Afin d'assurer la qualité de la desserte et de l'alimentation électrique de distribution publique cela nécessite notamment :

- la pose d'un câble haute tension sur une longueur de 13 mètres rue Charles d'Huart afin de dériver l'alimentation de ce poste,
- la pose d'une borne et la pose de 2 câbles basse tension sur une longueur de 46 mètres rue du 13 Novembre,
- la reprise d'une partie du réseau aérien basse tension de l'Avenue des Nations par la pose d'un câble basse tension souterrain sur une longueur de 103 mètres depuis un coffret existant rue du Tilly (encastrée dans la façade du supermarché Carrefour).

Le réseau électrique faisant l'objet des conventions relève de la propriété de la société ENEDIS.

Les trois conventions référencées DB23/015297 définissent les modalités juridiques et financières de l'opération.

Ce point a obtenu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** les termes des conventions annexées,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi que de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 12 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TRÉFONDS POUR LE RÉSEAU D'EAUX USÉES SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 28 N° 29 ET 31

Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que dans le cadre de l'aménagement de la salle communale du Val Joyeux, il est envisagé de mettre en place un réseau d'assainissement reliant le futur bâtiment au quartier de la Cité, via la rue des Vosges.

Le réseau nouvellement créé devrait passer par deux parcelles appartenant à un propriétaire privé.

À cet effet, il sera nécessaire d'inscrire une servitude de passage et de tréfonds relative au réseau d'assainissement sur les parcelles cadastrées section 28 n° 29 et 31 au bénéfice de la Commune, afin que ses agents et engins, ceux de leurs délégataires de service public d'assainissement et ceux de tous leurs représentants, aient accès à la canalisation pour son entretien, sa réparation et son remplacement. Le fond dominant à inscrire correspond aux parcelles supportant le Val Joyeux, à savoir, pour ce qui concerne l'emprise du bâtiment, section 25 n° 105 et 349.

La canalisation sera posée à au moins 80 cm de profondeur et aura un diamètre de 200 mm. La largeur d'occupation du tréfonds serait d'environ 2 mètres sur 30 mètres de longueur.

L'institution de cette servitude fera l'objet d'un acte authentique ou administratif, aux frais exclusifs de la Commune, avant inscription auprès du Livre foncier d'Alsace-Moselle.

L'instauration de cette servitude fera l'objet d'une compensation financière de 108,00 euros au profit du propriétaire qui exploite le terrain, décomposée comme suit :
- 18,00 euros correspondant à la moitié de la valeur vénale du bien,
- 96,00 euros correspondant à la perte de récolte pour l'année 2023 (valeur estimative à ajuster en fonction du type de culture et du barème en vigueur).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mesdames Agathe KLAM, Yolande HOUVER, Rachida DRII, Sylvie HENRY, Hayet KADDAR et Monsieur Pierre HENRIOT) :
- **APPROUVE** l'institution d'une servitude de passage et de tréfonds pour une canalisation d'assainissement sur les parcelles cadastrées section 28 n° 29 et 31, au bénéfice de la Commune, de ses délégataires de service public d'assainissement et de leurs représentants, telle qu'elle apparaît sur le plan ci-annexé,
- **CONVIENT** de l'institution de la servitude aux conditions financières énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou Monsieur Pierre GRUNEWALD, 1er Adjoint, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Point n° 13 : CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRE D'OUVRAGE – REQUALIFICATION DE LA RUE HENRI DUNANT

Madame Sabrina EMO, Conseillère municipale, rapporteure, expose que le plan pluriannuel de travaux établi par la Municipalité prévoit, en 2024, la requalification de la rue Henri Dunant.

Dans cet objectif, la Commune doit, dès 2023, attribuer un marché de maîtrise d'œuvre afin de réaliser les études nécessaires.

Moselle Agence Technique propose d'assister la Ville dans l'élaboration du programme de maîtrise d'œuvre concerné ainsi que pour l'élaboration du cahier des charges.
La convention jointe a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de réalisation de cette prestation.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Monsieur Pascal LANDRAGIN souhaiterait obtenir le plan pluriannuel mentionné.

Madame le Maire répond que les rues de la Ville ont fait l'objet d'une étude par les Services techniques selon une critérisation précise et ont ensuite été classées selon leur état. Elle ne voit pas de difficultés à communiquer ce plan.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** les termes de la convention d'Assistance à Maître d'Ouvrage annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante et à y apporter, le cas échéant, toute modification d'ordre rédactionnel, ainsi que de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 14 : MARCHÉ DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE – AVENANT N° 4

Monsieur Laurent SCHULTZ, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que la Ville a conclu un marché n° YU19-279 de performance énergétique avec la société ENGIE Énergie Services concernant l'exploitation des installations thermiques des trente-cinq bâtiments communaux à compter du 1er novembre 2019 pour une durée de 8 ans et pour un montant total de 2 703 842,00 € H.T..

Afin de faire face aux contraintes énergétiques et conformément aux recommandations gouvernementales, la Ville a demandé de procéder à une baisse des températures de ses bâtiments de 1°C, de jour comme de nuit. De ce fait, les cibles NB et prix P1 doivent être revus à la baisse (- 5,00 % par site) et sont détaillés au paragraphe H de l'avenant n° 4 annexé au présent rapport.

Par ailleurs, à la suite des résultats de consommations énergétiques de la saison de chauffe 2021/2022, les cibles et prix P1 des sites ci-dessous sont revus à la baisse :

- groupe scolaire Robert Schuman : - 41,00 % (suite à l'opération d'isolation thermique par l'extérieur),
- l'amphY : - 10,00 %,
- gymnase Saint Exupéry : - 6,00 %,
- salle Bestien : - 10,00 % (suite à la modification de la programmation horaire).

De plus, à la suite de dépassements de plus de 15,00 % pendant deux saisons de suite, les cibles et prix P1 sont revus à la hausse pour le complexe Saint Exupéry (+ 20,50 %).

Enfin, au vu du fonctionnement de l'installation des tennis couverts de l'Aéroparc, il convient de modifier la gestion actuelle en marché Combustible et Prestation avec clause d'Intéressement (C.P.I.) pour une gestion en Marché Température avec clause d'Intéressement (M.T.I.). Les redevances sont détaillées au paragraphe H de l'avenant.

Le montant total du marché passe de 2 703 842,41 € H.T. à 2 272 604,60 € H.T., soit une moins-value (avenants 1 + 2 + 3 + 4) de 431 237,81 € H.T., représentant - 15,95 % du marché initial.

L'avenant produira ses effets à compter du 1er septembre 2022.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Monsieur Laurent SCHULTZ souligne le gain important en termes de réduction de consommation d'énergie apporté par les travaux d'I.T.E. à l'école Robert SCHUMAN (- 41,00 %).

Madame Sylvie HENRY évoque la passoire thermique qu'est le complexe Saint-Exupéry qui nécessite une attention accrue.

Madame la Maire partage son avis. Elle explique que le projet du futur bâtiment multifonctionnel est aussi destiné à prendre en compte cette problématique car il prévoit un vidage progressif du complexe actuel et l'abandon d'anciennes structures.

Elle rappelle également la décision municipale de suivre avec acuité les consommations et notamment d'ajuster les températures au plus près des occupations réelles.

Monsieur Pascal LANDRAGIN se pose néanmoins la question de la présence d'amiante dans ces anciens locaux qui semblent se rapprocher des collèges PAILLERON.

Monsieur Guy MÉLÉO explique que, bien que construit sur un modèle approchant, le collège de Yutz ne l'est pas tout à fait. Il évoque une présence d'amiante dans les colles utilisées pour les carreaux de sol.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** la conclusion de l'avenant n° 4 au marché de performance énergétique avec la société ENGIE Solutions, annexé au présent rapport,
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n° 15 : RÉNOVATION THERMIQUE DU BÂTIMENT SCOLAIRE JACQUES PRÉVERT 1 ET 2 – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseiller municipal délégué, rapporteur, expose que le bâtiment scolaire Jacques Prévert 1 et 2 comprend l'école préélémentaire et une fraction de l'école élémentaire (CP et CE1). Une partie de l'établissement est construite en rez-de-chaussée et l'autre en R+1.

L'édifice, construit dans les années 70, est quasiment dépourvu d'isolation. Dans le cadre du programme d'amélioration énergétique du patrimoine communal, des travaux s'imposent, la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer ce bâtiment y étant particulièrement élevée.

Une rénovation thermique est donc indispensable et s'intègre pleinement dans le programme de la Municipalité.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 550 000,00 € H.T..

En vertu de la délégation permanente consentie au Maire par délibération des 15 juillet 2020 et 29 mars 2023, cette dernière est compétente concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € H.T. Au-delà de ce seuil, le Conseil municipal retrouve sa compétence.

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut délibérer en amont de la procédure de lancement d'un marché public.

Cette consultation sera lancée en procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation relative à la rénovation thermique du bâtiment scolaire Jacques Prévert 1 et 2 dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants attribués aux entreprises qui auront remis les offres les plus économiquement avantageuses au vu des critères qui seront définis pour cette consultation.

Point n° 16 : CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Monsieur Olivier PERRIN, Adjoint au Maire, rapporteur, expose que la Municipalité a décidé de reconduire le concours des maisons fleuries en récompensant, selon les critères définis ci-après, les premiers prix, mais également d'offrir un bon d'une valeur de 15,00 € à chaque participant qui présentera une réalisation.

Les catégories proposées sont les suivantes :
- catégorie 1 : Maisons - Jardins,
- catégorie 2 : Maisons sans jardins,
- catégorie 3 : Immeubles - Balcons,
- catégorie 4 : Potagers.

Pour chaque catégorie, les auteurs des meilleures prestations seront récompensés par l'attribution de prix d'une valeur de :
- le 1er prix de chaque catégorie sera un bon d'une valeur de 200,00 € (deux cents euros),
- le 2ème prix recevra un bon de 150,00 € (cent cinquante euros),
- le 3ème prix recevra un bon de 100,00 € (cent euros),
- le 4ème prix recevra un bon de 50,00 € (cinquante euros),
- du 5ème au 10ème prix, les gagnants recevront un bon de 20,00 € (vingt euros).

L'ensemble des bons est valable dans les magasins de jardinage ou chez les fleuristes.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « aménagement de la ville ».

Madame le Maire évoque la volonté municipale de favoriser des plantations résistantes à la sécheresse et moins consommatrice d'eau, comme la plantation de pourpier à grandes fleurs. Cet effort de préservation de la ressource en eau sera un des critères pour le jury.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER)
- **APPROUVE** l'organisation du concours des maisons fleuries selon les modalités exposées ci-dessus,
- **APPROUVE** les participations et récompenses énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux versements et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,
- **APPROUVE** la reconduction du concours des maisons fleuries tous les ans selon les modalités exposées ci-dessus.

DIRECTION DES FINANCES

Point n° 17 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION – EXERCICE 2023

Madame Christelle FRISCH, Adjointe au Maire, rapporteure, expose qu'ainsi que l'indique le référentiel budgétaire et comptable M 57, l'Assemblée délibérante est appelée à fixer les taux d'imposition annuels conformément aux articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'usage d'habitation principale.

Pour l'année 2023, il est donc proposé au Conseil municipal de conserver les taux d'imposition suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,62 %
- Taxe sur le foncier bâti taux agrégé : 40,39 %

(depuis l'exercice 2021 : taux T.F.P.B. de la Ville de Yutz à 26,13 % auquel s'ajoute le taux départemental de 14,26 %)

- Taxe sur le foncier non bâti : 84,00 %.

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles estimées pour l'année 2023, procureront à la Commune les ressources fiscales suivantes :

Taxes	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
Taxe foncière bâti	20 064 000 €	40,39 %	8 103 850 €
Taxe foncière non bâti	66 300 €	84,00 %	55 692 €
Taxe d'habitation RS	680 442€	16,62 %	113 089 €
	Coefficient correcteur		1 836 209 €
		Total du Produit fiscal attendu	10 108 840 €

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission « administration générale et communication ».

Madame le Maire explique que, malgré l'inflation et la hausse des charges induites, l'engagement de campagne est tenu en ce sens que les taux d'imposition n'augmentent pas. Cela n'obérera pas les investissements même si des choix ont dû être faits comme, par exemple, la durée des « EuphorYques » qui se dérouleront le 13 mai 2023, sur une seule journée au lieu de deux.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur Pascal LANDRAGIN et Madame Bénédicte GUERDER) :

- **FIXE** les taux d'imposition 2023 conformément aux propositions ci-dessus énoncées.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Point n° 18 : FUSION DES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE JACQUES PRÉVERT

Monsieur Raphaël KINTZINGER, Conseil municipal délégué, rapporteur, expose que la Ville est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques. Elle décide de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L. 212-1 du Code de l'Éducation et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales). De son côté, l'Éducation Nationale se doit d'appliquer les programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, l'Éducation Nationale a sollicité la Ville au sujet du regroupement des écoles préélémentaire et élémentaire Jacques Prévert à compter de la rentrée scolaire 2023/2024. L'école préélémentaire se compose de quatre classes et l'école élémentaire Jacques Prévert représente onze classes dont un dispositif U.L.I.S., le nouveau groupe scolaire serait donc constitué de quinze classes au total. Ce regroupement a pour corollaire la fusion administrative du poste de direction des deux écoles en un seul, bénéficiant d'une décharge complète de service. En outre, il apporterait une cohérence pédagogique depuis la petite section de maternelle jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un unique interlocuteur.

Ce projet a été approuvé par les Conseils d'école des écoles préélémentaire le 09 février 2023 et élémentaire le 07 février 2023.

D'un point de vue technique et administratif, l'école maternelle serait fermée et le support de l'école élémentaire serait conservé pour le nouveau groupe scolaire. L'appellation de la nouvelle école primaire resterait Jacques Prévert.

Ce point a reçu l'avis favorable du Bureau municipal et de la Commission *« culture, enseignement, jeunesse et sports »*.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votes :
- **APPROUVE** la fusion administrative des écoles préélémentaire et élémentaire Jacques Prévert en une entité unique dès la rentrée 2023/2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame le Maire clôt la séance en rappelant que le prochain Conseil municipal se tiendra le 12 avril 2023 et aura pour objet principal de débattre du Plan d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) du prochain P.L.U.

Fin de la séance : 19 h

Le Maire,

Clémence POUGET

Le Secrétaire,

Laurent SCHULTZ